



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE
ET DES STRUCTURES TERRITORIALES

**Arrêté n°PREF2B/DRCT/BCLST/N°32
en date du 20 décembre 2016
portant fusion des communautés de communes
de la Conca d'Oro et du Nebbiu**

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-18 et L.5211-6-1;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2005 modifié portant création de la communauté de communes du Nebbiu;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de la Conca d'Oro ;
- Vu** l'arrêté préfectoral daté du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral daté du 9 juin 2016 portant projet de fusion des communautés de communes de la Conca d'Oro et du Nebbiu ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées se prononçant pour le projet de fusion ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 35 de la loi NOTRe ont été réunies ;

Considérant qu'en l'absence de délibérations des conseils municipaux dans le délai imparti, la composition de l'organe délibérant est arrêtée selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Création

Il est créé une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Conca d'Oro et du Nebbiu.

Article 2 : Dissolution

La création de cette nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon, concomitante, la dissolution des communautés de communes de la Conca d'Oro et du Nebbiu.

Article 3 : Périmètre

Le périmètre de la communauté de communes issu de la fusion est composé des communes de Barbaggio, Farinole, Murato, Oletta, Olmeta di Tuda, Patrimonio, Pieve, Poggio d'Oletta, Rapale, Rutali, Saint-Florent, San Gavino di Tenda, Santo Pietro di Tenda, Sorio, Vallecalle.

Article 4 : Nom

La nouvelle communauté de communes prend la dénomination de « Communauté de communes Nebbiu – Conca d'Oro ».

Article 5 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Oletta.

Article 6 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 7 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres sur l'intégralité de son territoire les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (*dans les conditions de transfert prévues à l'article II-136 de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017, sauf si une majorité des conseils municipaux des communes membres s'y oppose*);

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes exerce, sur le seul périmètre des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui les exerçaient avant la fusion, les compétences suivantes :

II. Compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Gestion et aménagements des espaces naturels et sensibles du territoire ;
- Mise en œuvre d'un programme de remise en état des cours d'eau ;
- Actions de dépollution ;
- Actions de prévention contre les incendies (DFCI) ;
- Ramassage et traitement des épaves.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

- Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie ;
- Mise en place d'une politique d'incitation à la promotion du patrimoine.
- Inventaire, réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine bâti ancien.

3° Action sociale d'intérêt communautaire :

- Création d'un Centre intercommunal d'action social (CIAS) ;
- Enfance et jeunesse :
 - Création, aménagement, gestion et animation de structures et services d'accueil existants ou à

- créer ;
- Mise en œuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance et Jeunesse pour l'extra-scolaire ;
- Mise en œuvre des termes et objectifs du périscolaire sur l'ensemble du territoire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

III. Compétences facultatives :

- Gestion de la route de la plaine reliant la D62 à la départementale d'Oletta à Stu Pedru di Tenda ;

*Les compétences transférées à **titre optionnel** sont exercées sur l'ensemble du périmètre. Toutefois, l'organe délibérant peut, par délibération, décider dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, de restituer certaines de ces compétences aux communes (sous réserve de respecter le nombre minimum requis de compétences optionnelles).*

*Les compétences transférées à **titre facultatif et supplémentaire** sont exercées sur l'ensemble du périmètre. Toutefois, l'organe délibérant peut, par délibération, décider dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, de restituer certaines de ces compétences aux communes.*

*Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à expiration des délais précités, le nouvel EPCI exerce les compétences transférées à titre **optionnel, facultatif ou supplémentaire**, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, et dans les mêmes conditions qu'auparavant.*

*En l'absence de décision de l'organe délibérant dans les délais légaux, les compétences **optionnelles, facultatives et supplémentaires** sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre.*

Lorsque l'exercice de la compétence est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements public de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 8 : Représentation-substitution

La communauté de communes est substituée selon le cas aux établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné ou aux communes au sein des syndicats dont ils sont membres pour les compétences qu'elle exerce :

- Syndicat mixte pour la Valorisation des déchets de la Corse (SYVADEC) ;

Article 9 : Modalités de la fusion

9.1 L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes les délibérations et tous leurs actes.

9.2 L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférées à la communauté de communes issue de la fusion.

9.3 L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est transférée à la communauté de communes issue de la fusion. Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par la communauté de commune issue de la fusion. *Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.*

9.4 Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI fusionnés n'entraîne droit à aucune résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

9.5 L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées relève de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion dans les conditions de statut d'emploi qui sont les siennes.

Article 10 : Conseil communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de communes est composé comme suit, selon la répartition de droit commun :

Communes	Population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2016	Nombre de sièges
BARBAGGIO	250	1
FARINOLE	199	1
MURATO	618	2
OLETTA	1551	7
OLMETA DI TUDA	419	2
PATRIMONIO	707	3
PIEVE	115	1
POGGIO D'OLETTA	207	1
RAPALE	148	1
RUTALI	383	1
SAINT FLORENT	1606	7
SAN GAVINO DI TENDA	61	1
SANTO PIETRO DI TENDA	356	1
SORIO	137	1
VALLECALLE	123	1
Total	6880	31

Article 11 : Bureau

Le conseil de la communauté élit en son sein un bureau composé conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 12 : Ressources

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle;
- la dotation globale de fonctionnement, les autres concours financiers de l'État et toute autre recette définie dans le code général des collectivités territoriales;
- les subventions de l'État, du Département, de la Collectivité Territoriale de Corse, de toute autre collectivité qui viendrait à se substituer à elle, de l'Union Européenne et toute aide publique ou autre telle que définie par les lois et règlements en vigueur ;
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- le produit des taxes, redevances et contributions relatives à des services assurés;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs.

Article 13 : Budget annexe :

- Budget « Ordures ménagères » avec autonomie financière

Établissement public à caractère industriel et commercial :

- Budget « Office du tourisme intercommunal »

Article 15 : Comptable

Le comptable de la communauté de communes est le trésorier de Saint-Florent.

Article 16 : Date d'effet :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Calvi, le Directeur départemental des finances publiques, le Trésorier de Saint-Florent, le Président des Communautés de communes de la Conca d'Oro et du Nebbiu ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Signé

Alain THIRION

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.